

# Membres de la Cour de révision

[in English](#)

[en español](#)

**Durée du mandat :** 3 ou 6 ans (voir note ci-dessous dans "Autres informations")

**Nombre à élire :** Trois (3) évêques et un (1) suppléant élus par la Chambre des évêques.

Six (6) membres du clergé, dont au moins deux (2) prêtres et deux (2) diacres, six (6) laïcs, et un (1) suppléant clergé et un (1) suppléant laïc élus par la Chambre des Députés.

## **Description du poste :**

La Cour de révision est le tribunal de l'Église qui entend les appels des panels d'audition diocésains en matière de discipline du clergé en vertu du Canon IV.15 et qui détermine les questions de lieu en vertu du Canon IV.19.5.c. La Cour de révision rédige également des rapports concernant les objections à l'élection d'un évêque en vertu du Canon III.11.8.

La Cour de révision a été créée conformément à la résolution A110 (Amendements au Titre IV), adoptée lors de la 79e Convention générale et amendée par la 80<sup>th</sup> Convention générale, pour remplacer une structure antérieure composée de plusieurs cours provinciales de révision. La Cour de révision choisira un président parmi ses membres. Le président est un prêtre, un diacre ou un laïc. Lorsque la Cour de révision est saisie d'une affaire relevant du Titre IV, le président nomme une commission composée d'un évêque, de deux clercs et de deux laïcs. La Cour de révision nomme un greffier qui peut être un membre de la Cour, qui est le gardien de tous les registres et dossiers de la Cour de révision et qui fournit les services administratifs nécessaires au fonctionnement de la Cour.

Les personnes nommées à la Cour de révision restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs aient été élus, sauf en cas de décès, de démission ou de refus de servir. Les membres de la Cour de révision qui sont actuellement nommés à une commission continuent de siéger à cette commission jusqu'à la fin de ses travaux.

## **Qualités et compétences que les candidats doivent avoir :**

Les membres de la Cour de révision doivent bien connaître les Canons, comprendre les objectifs et les processus du Titre III et du Titre IV, adhérer à un processus qui inclut la réconciliation ainsi que la justice, et être capables d'articuler cet objectif d'une manière qui ne nie ni ne diminue la douleur de ceux qui se sentent lésés. La compassion, la volonté de trouver des solutions/résolutions qui respectent les Canons d'une manière qui sert l'objectif global de réconciliation, et la clarté sur les comportements acceptables/inacceptables sont des qualités essentielles pour les membres du Conseil. L'esprit d'analyse et la capacité à concilier la lettre et l'esprit de la loi sont également essentiels. Il est vital que les candidats aient des connaissances en informatique et un accès à Internet. Les candidats doivent être capables de garder les informations confidentielles et de comprendre qu'elles ne peuvent être partagées que dans le cadre des directives des processus du Titre III ou IV, selon le cas.

## **Fonctions de cette fonction :**

Nombre de réunions : une réunion d'organisation/formation en face à face, tandis que la plupart des autres travaux peuvent être effectués par Zoom. Tout le reste du travail dépend des cas transmis au tribunal.

Frais de réunion : payés

Frais de voyage : payés

**Autres informations :**

Comme il s'agit de la première élection de la Cour de révision depuis les révisions canoniques adoptées lors de la 80e CG, l'ensemble de la Cour est à élire. Les canons modifiés prévoient des élections échelonnées de sorte que la moitié des postes de la Cour sont à pourvoir à chaque Convention générale. Pour la prochaine Convention générale 81<sup>st</sup>, afin de mettre en place le système d'élections échelonnées, les six premiers postes de la Cour élus auront un mandat complet de six ans et les six postes suivants auront un mandat de trois ans.

**Résumé des attentes en matière de temps :**

Dépend des questions soumises à la Cour. La formation initiale au cours du triennium serait de 2 jours (plus le déplacement). Si un membre est assigné à faire partie d'un panel pour entendre une affaire, le dossier, ou une partie de celui-ci, de la procédure du panel d'audition, doit être examiné et les mémoires (arguments juridiques) préparés par les parties doivent être examinés et étudiés. La présence à la plaidoirie sur l'affaire est requise. Du temps sera également consacré aux délibérations avec les membres du panel et à la préparation de la décision écrite de la Cour.